

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL

2026/93/121

Permissions de Voirie
Pose d'un échafaudage Places de l'Ancienne mairie

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande en date du mardi 25 août 2026 de Mr GUTIEREZ Éric, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de ravalement et de rénovation de façade avec la pose d'un échafaudage au 19 place de l'ancienne mairie 34270 CLARET.

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que pour la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui se dérouleront du lundi 31 août 2026 7h00 au lundi 14 septembre 2026 16h00.

ARRETE

Article 1^{er} : Prescriptions techniques particulières : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ou signalée.

Article 2 : Le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux sera interdit sur 1 places PMR seul les véhicules des travaux pourront stationner.

Article 3 : Mr GUTIEREZ Éric domicilié 38 chemin des Mattes, tél. 06/23/96/30/59 sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de CLARET fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 25/08/2026

Le Maire
Philippe TOURNIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

